6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Canadian Oil Sands Limited	2 août 2011	Alberta
Canadian REIT Income Fund	29 juillet 2011	Ontario
Catégorie de ressources stratégique Dynamique	29 juillet 2011	Ontario
Catégorie de société Sprott Inc.	28 juillet 2011	Ontario
Catégorie mondiale ressources Sprott Catégorie d'actions canadiennes Sprott Catégorie de rendement diversifié Sprott Catégorie aurifère et de minéraux précieux Sprott Catégorie énergie Sprott Catégorie d'obligations à court terme Sprott Catégorie d'actions petite capitalisation Sprott Catégorie équilibrée tactique Sprott		
Discovery 2011 Flow-Through Limited Partnership	28 juillet 2011	Alberta
Fiducie de placement immobilier Dundee	29 juillet 2011	Ontario
Fonds de rendement spécialisé Dynamique	29 juillet 2011	Ontario
iShares DEX Short Term Corporate Bond UPM Index Fund	29 juillet 2011	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Kensington Global Private Equity Fund	29 juillet 2011	Ontario
Société en commandite Front Street 2011-II	28 juillet 2011	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Atrium Innovations Inc.	29 juillet 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Société minière Aurvista	29 juillet 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse
Fonds communs de placement Castlerock	29 juillet 2011	Ontario

Portefeuille de croissance Castlerock

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille de croissance équilibrée Castlerock		
Portefeuille équilibré Castlerock		
Portefeuille conservateur Castlerock		
Fonds de croissance du capital Castlerock		
Fonds chefs de file mondiaux Castlerock		
Fonds d'actions internationales Castlerock		
Fonds américain de croissance des dividendes Castlerock		
Fonds canadien de dividendes Castlerock		
Fonds canadien de croissance des dividendes Castlerock		
Fonds de sociétés de croissance canadiennes Castlerock		
Fonds d'actions canadiennes Castlerock		
Fonds de valeur canadien Castlerock		
Fonds d'actions canadiennes pur Castlerock		
Fonds équilibré canadien Castlerock		
Fonds équilibré mondial Castlerock		
Fonds de rendement total Castlerock		
Fonds d'obligations canadiennes Castlerock		
Fonds de rendement amélioré Castlerock		
Fonds mondial à revenu élevé Castlerock		
Fonds marché monétaire canadien Castlerock		
Fonds indiciel de contrats à terme	29 juillet 2011	Ontario
Fonds Lakeview Disciplined Leadership	29 juillet 2011	Ontario
Fonds d'actions canadiennes Lakeview Disciplined Leadership		
Fonds d'actions américaines Lakeview Disciplined Leadership		
Fonds à revenu élevé Lakeview Disciplined Leadership		
Fonds Mutuels TD	28 juillet 2011	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds bons du Trésor canadiens TD		
Fonds du marché monétaire canadien TD		
Fonds du marché monétaire Plus TD		
Fonds du marché monétaire américain TD		
Fonds d'obligations ultra court terme TD		
Fonds d'obligations à court terme TD		
Fonds hypothécaire TD		
Fonds d'obligations canadiennes TD		
Portefeuille à revenu favorable TD		
Fonds d'obligations canadiennes de base plus TD		
Fonds d'obligations de sociétés à rendement en capital TD		
Fonds d'obligations à rendement réel TD		
Fonds d'obligations mondiales TD		
Fonds d'obligations à haut rendement TD		
Fonds de revenu mensuel TD		
Fonds américain de revenu mensuel TD		
Fonds de revenu équilibré TD		
Fonds de revenu mensuel diversifié TD		
Fonds de croissance équilibré TD		
Fonds de revenu de dividendes TD		
Fonds de croissance de dividendes TD		
Fonds de valeurs sûres canadiennes TD		
Fonds d'actions canadiennes TD		
Fonds d'actions canadiennes optimal TD		
Fonds de petites sociétés canadiennes TD		
Fonds nord-américain de dividendes TD		
Fonds de valeurs sûres américaines TD		
Fonds quantitatif d'actions américaines TD		
Fonds valeur de grandes sociétés américaines TD		
Fonds neutre en devises de valeur de grandes sociétés américaines TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille d'actions américaines TD		
Portefeuille neutre en devises d'actions américaines TD		
Fonds de moyennes sociétés américaines TD		
Fonds de petites sociétés américaines TD		
Fonds mondial à faible volatilité TD		
Fonds mondial de dividendes TD		
Fonds valeur mondiale TD		
Fonds de croissance mondial TD		
Portefeuille d'actions mondiales TD		
Fonds de sociétés mondiales à capitalisation variée TD		
Fonds mondial de développement durable TD		
Fonds de valeur international TD		
Fonds de croissance international TD		
Fonds de croissance européen TD		
Fonds de croissance japonais TD		
Fonds de croissance asiatique TD		
Fonds de la région du Pacifique TD		
Fonds des marchés émergents TD		
Fonds de croissance latino-américain TD		
Fonds ressources TD		
Fonds ressources énergétiques TD		
Fonds métaux précieux TD		
Fonds communications et divertissement TD		
Fonds science et technologie TD		
Fonds sciences de la santé TD		
Fonds indiciel d'obligations canadiennes TD		
Fonds indiciel équilibré TD		
Fonds indiciel canadien TD		
Fonds indiciel moyenne Dow Jones des industrielles MS TD		
Fond indiciel américain TD		
Fonds neutre en devises indiciel américain		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
TD		
Fonds indiciel Nasdaq® TD		
Fonds indiciel international TD		
Fonds neutre en devises indiciel international TD		
Fonds indiciel européen TD		
Fonds indiciel japonais TD		
Fonds conservateur à rendement cible TD		
Fonds équilibré à rendement cible TD		
Portefeuille de revenu équilibré Avantage TD		
Portefeuille équilibré Avantage TD		
Portefeuille de croissance équilibrée Avantage TD		
Portefeuille de croissance Avantage TD		
Portefeuille de croissance audacieuse Avantage TD		
Portefeuille confortable TD – revenu conservateur		
Portefeuille confortable TD – revenu équilibré		
Portefeuille confortable TD – équilibré		
Portefeuille confortable TD – croissance équilibrée		
Portefeuille confortable TD – croissance		
Portefeuille confortable TD – croissance audacieuse		
Catégorie placement à court terme TD		
Catégorie croissance de dividendes TD		
Catégorie valeurs sûres canadiennes TD		
Catégorie actions canadiennes TD		
Catégorie actions canadiennes optimale TD		
Catégorie petites sociétés canadiennes TD		
Catégorie valeur de grandes sociétés américaines TD		
Catégorie moyennes sociétés américaines TD		
Catégorie croissance mondiale TD		
Catégorie sociétés mondiales à capitalisation		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
variée TD		
Catégorie mondiale de développement durable TD		
Catégorie croissance internationale TD		
Catégorie croissance asiatique TD		
Catégorie marchés émergents TD		

28 juillet 2011

Ontario

Fonds du marché monétaire canadien TD

Fonds du marché monétaire Plus TD

Fonds d'obligations ultra court terme TD

Fonds d'obligations à court terme TD

Fonds hypothécaire TD

Fonds mutuels TD

Fonds d'obligations canadiennes TD

Portefeuille à revenu favorable TD

Fonds d'obligations canadiennes de base plus TD

Fonds d'obligations de sociétés à rendement en capital TD

Fonds d'obligations à rendement réel TD

Fonds d'obligations mondiales TD

Fonds d'obligations à haut rendement TD

Fonds de revenu mensuel TD

Fonds américain de revenu mensuel TD

Fonds de revenu équilibré TD

Fonds de revenu mensuel diversifié TD

Fonds de croissance équilibré TD

Fonds de revenu de dividendes TD

Fonds de croissance de dividendes TD

Fonds de valeurs sûres canadiennes TD

Fonds d'actions canadiennes TD

Fonds d'actions canadiennes optimal TD

Fonds de petites sociétés canadiennes TD

Fonds nord-américain de dividendes TD

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹	

Fonds de valeurs sûres américaines TD

Fonds valeur de grandes sociétés américaines TD

Fonds neutre en devises de valeur de grandes sociétés américaines TD

Portefeuille d'actions américaines TD

Portefeuille neutre en devises d'actions américaines TD

Fonds de moyennes sociétés américaines

Fonds de petites sociétés américaines TD

Fonds mondial à faible volatilité TD

Fonds mondial de dividendes TD

Fonds valeur mondiale TD

Fonds de croissance mondial TD

Portefeuille d'actions mondiales TD

Fonds de sociétés mondiales à capitalisation variée TD

Fonds mondial de développement durable

Fonds de valeur international TD

Fonds de croissance international TD

Fonds de croissance japonais TD

Fonds de croissance asiatique TD

Fonds des marchés émergents TD

Fonds de croissance latino-américain TD

Fonds ressources TD

Fonds ressources énergétiques TD

Fonds métaux précieux TD

Fonds communications et divertissement TD

Fonds science et technologie TD

Fonds sciences de la santé TD

Fonds indiciel d'obligations canadiennes TD

Fonds indiciel canadien TD

Fonds indiciel moyenne Dow Jones des industrielles MS TD

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds indiciel américain TD		
Fonds neutre en devises indiciel américain TD		
Fonds indiciel Nasdaq® TD		
Fonds indiciel international TD		
Fonds neutre en devises indiciel international TD		
Fonds indiciel européen TD		
Fonds indiciel japonais TD		
Fonds conservateur à rendement cible TD		
Fonds équilibré à rendement cible TD		
Portefeuille de revenu équilibré Avantage TD		
Portefeuille équilibré Avantage TD		

Portefeuille de croissance équilibrée

Avantage TD

Portefeuille de croissance audacieuse Avantage TD

Catégorie placement à court terme TD

Catégorie croissance de dividendes TD

Catégorie valeurs sûres canadiennes TD

Catégorie actions canadiennes TD

Catégorie actions canadiennes optimale TD

Catégorie petites sociétés canadiennes TD

Catégorie valeur de grandes sociétés américaines TD

Catégorie moyennes sociétés américaines

Catégorie croissance mondiale TD

Catégorie sociétés mondiales à capitalisation variée TD

Catégorie mondiale de développement durable TD

Catégorie croissance internationale TD

Catégorie croissance asiatique TD

Catégorie marchés émergents TD

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds TD	28 juillet 2011	Ontario
Fonds d'obligations de sociétés TD		
Fonds Opportunités de revenu TD		
Fonds Opportunités TD		
Fonds Unie	29 juillet 2011	Ontario

Fonds monétaire

Fonds de revenu à court terme

Fonds de revenu fixe canadien

Fonds de revenu fixe international

Fonds de revenu amélioré

Fonds de valeur d'actions canadiennes

Fonds de croissance d'actions canadiennes

Fonds de sociétés de petites capitalisations d'actions canadiennes

Fonds de valeur d'actions américaines

Fonds de croissance d'actions américaines

Fonds d'actions de sociétés américaines à petite capitalisation

Fonds de valeur d'actions internationales

Fonds de croissance d'actions internationales

Fonds d'actions de marchés émergents

Fonds immobilier

Catégorie de société de revenu à court terme

Catégorie de société de revenu fixe canadien

Catégorie de société de revenu fixe international

Catégorie de société de revenu amélioré

Catégorie de société de valeur d'actions canadiennes

Catégorie de société de croissance d'actions canadiennes

Catégorie de société alpha d'actions canadiennes

Catégorie de société d'actions canadiennes

Nom de l'émetteur Autorité principale¹ Date du visa à petite capitalisation Catégorie de société de valeur d'actions américaines Catégorie de société de croissance d'actions américaines Catégorie de société alpha d'actions américaines Catégorie de société d'actions américaines à petite capitalisation Catégorie de société de valeur d'actions internationales Catégorie de société de croissance d'actions internationales Catégorie de société alpha d'actions internationales Catégorie de société d'actions de marchés émergents Catégorie de société immobilier Catégorie de société de valeur d'actions américaines couverte contre les risques de change Catégorie de société de valeur d'actions internationales couverte contre les risques de change Placements CI 29 juillet 2011 Ontario Catégorie de société chefs de file mondiaux Black Creek Catégorie de société d'actions internationales Black Creek Fonds d'actions américaines Cambridge Catégorie de société d'actions américaines Cambridge Catégorie de société d'actions canadiennes Cambridge Catégorie de société d'actions mondiales Cambridge Fonds d'actions de croissance Alpin CI Catégorie de société gestionnaires américains MD CI

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds américain de petites sociétés CI		
Catégorie de société américaine petites sociétés CI		
Fonds de valeur américaine CI		
Catégorie de société valeur américaine Cl		
Catégorie de société petite capitalisation can-am Cl		
Fonds de placements canadiens CI		
Catégorie de société de placements canadiens Cl		
Fonds canadien petite/moyenne capitalisation CI		
Fonds marchés nouveaux CI		
Catégorie de société marchés nouveaux Cl		
Fonds européen CI		
Catégorie de société européenne CI		
Fonds mondial CI		
Catégorie de société mondiale CI		
Catégorie de société gestionnaires mondiaux ^{MD} CI		
Catégorie de société sciences de la santé mondiales CI		
Fonds mondial avantage dividendes élevés CI		
Catégorie de société mondiale avantage dividendes élevés CI		
Fonds mondial de petites sociétés CI		
Catégorie de société mondiale petites sociétés CI		
Catégorie de société sciences et technologies mondiales CI		
Fonds de valeur mondiale CI		
Catégorie de société valeur mondiale CI		
Fonds international CI		
Catégorie de société internationale Cl		
Fonds de valeur internationale CI		
Catégorie de société valeur internationale CI		

Nom de l'émetteur Date du visa Autorité principale¹ Catégorie de société japonaise CI Fonds Pacifique CI Catégorie de société Pacifique CI Catégorie de société valeur de fiducie CI Fonds Harbour Catégorie de société Harbour Catégorie de société toutes capitalisations Harbour Catégorie de société d'actions étrangères Harbour Fonds de ressources canadiennes Signature Catégorie de société ressources canadiennes Signature Catégorie de société énergie mondiale Signature Fonds canadien sélect Signature Catégorie de société canadienne sélect Signature Fonds mondial sélect Signature Catégorie de société mondiale sélect Signature Fonds américain Synergy Catégorie de société américaine Synergy Catégorie de société canadienne Synergy Catégorie de société mondiale Synergy Catégorie de société équilibrée mondiale **Black Creek** Catégorie de société canadienne de répartition de l'actif Cambridge Fonds équilibré international CI Catégorie de société équilibrée internationale Catégorie de société de croissance et de revenu étrangers Harbour Fonds de revenu et de croissance Harbour Catégorie de société de revenu et de croissance Harbour

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds équilibré canadien Signature		
Fonds mondial de croissance et de revenu Signature		
Catégorie de société mondiale croissance et revenu Signature		
Fonds de croissance et de revenu Signature		
Catégorie de société de croissance et de revenu Signature		
Fonds de répartition tactique d'actifs Synergy		
Fonds de revenu avantage CI		
Fonds marché monétaire CI		
Fonds marché monétaire É-U CI		
Catégorie de société avantage à court terme CI		
Catégorie de société à court terme CI		
Catégorie de société à court terme en dollars US CI		
Fonds d'obligations mondiales Cl		
Catégorie de société obligations mondiales CI		
Fonds d'obligations canadiennes Signature		
Catégorie de société obligations canadiennes Signature		
Fonds d'obligations de sociétés Signature		
Catégorie de société obligations de sociétés Signature		
Fonds de rendement diversifié Signature		
Catégorie de société de rendement diversifié Signature		
Fonds de dividendes Signature		
Catégorie de société dividendes Signature		
Catégorie de société aurifère Signature		
Fonds de revenu élevé Signature		
Catégorie de société revenu élevé Signature		
Fonds de placements hypothécaires Signature		
Fonds d'obligations à court terme Signature		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Série Portefeuilles de revenu		
Série Portefeuilles prudente		
Série Portefeuilles équilibrée		
Série Portefeuilles équilibrée prudente		
Série Portefeuilles croissance équilibrée		
Série Portefeuilles croissance		
Série Portefeuilles croissance maximale		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 80r20a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 70r30a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 60r40a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 50r50a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 40r60a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 30r70a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 20r80a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 100a		
Catégorie de société gestion du revenu avantage Select		
Catégorie de société gestion d'actions canadiennes Select		
Catégorie de société gestion d'actions américaines Select		
Catégorie de société gestion d'actions internationales Select		
Fonds de lancement Select		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu actions Palos (parts de série A)	29 juillet 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds AGF axé sur les marchés émergents	28 juillet 2011	Ontario
Portefeuilles gérés Connor, Clark & Lunn	28 juillet 2011	Ontario

Fonds du marché monétaire CC&L

Portefeuille diversifié à revenu CC&L

Portefeuille diversifié CC&L

Portefeuille diversifié de croissance CC&L

Portefeuille de croissance CC&L

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur

Date du supplément

Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 juillet 2011	17 septembre 2009
Banque de Montréal	29 juillet 2011	18 mars 2011
Banque de Montréal	29 juillet 2011	18 mars 2011
Banque de Montréal	29 juillet 2011	18 mars 2011
Banque de Montréal	29 juillet 2011	18 mars 2011
First Capital Realty Inc.	2 août 2011	25 mai 2011
TransGlobe Apartment Real Estate Investment Trust	25 juillet 2011	11 mai 2011

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscrip QC / Ho	oteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque de Montréal	2011-07-04	billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Corporation Groupe Mercator Transport	2011-06-30	2 500 000 unités	1 000 000 \$	1	0	2.3
Corporation Minière Golden Share	2011-06-28	21 690 000 actions ordinaires et 10 845 000 bons de souscription	3 578 850 \$	0	1	2.13
IOU Financial Inc.	2011-06-20	6 577 062 unités	2 630 825 \$	4	11	2.3
Mines Virginia Inc.	2011-06-28	214 286 actions ordinaires accréditives	3 000 004 \$	10	1	2.3
Northern Shield Resources Inc.	2011-06-28	200 000 actions ordinaires et 2 543 939 actions ordinaires accréditives	889 500 \$	1	7	2.3 / 2.5
Prime Office AG	2011-07-04	400 000 actions ordinaires	3 472 248 \$	1	0	2.3
Real Time Radiology Inc.	2011-06-22	1 204 448 actions ordinaires	1 265 005 \$	4	10	2.3 / 2.10
Ressources Strateco Inc.	2011-06-23	4 904 904 actions ordinaires accréditives	3 500 100 \$	0	7	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement		e de ipteurs ors QC	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
South American Rare Earth Corp.	2011-06-17	2 500 000 actions ordinaires	625 000 \$	1	11	2.13
UBS AG, Jersey Branch	2011-06-01	billets	109 296 \$	1	0	2.3
Walton MD Protomac Crossing LP	2011-06-30	44 972 parts de société en commandite	441 985 \$	1	1	2.3 / 2.9
Walton Silver Crossing Investment Corporation	2011-06-30	50 874 actions ordinaires catégorie B	508 740 \$	1	22	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Catégorie de rendement stratégique O'Leary

Le 3 août 2011

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Gestion de fonds O'Leary S.E.C.

(le « déposant »)

et

de Catégorie de rendement stratégique Avantage O'Leary (le « fonds actuel »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a recu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision, en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant, conformément à l'article 19.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le « Règlement 81-102 »), au fonds actuel et aux organismes de placement collectif (« opc ») existants et futurs assujettis au Règlement 81-102, dont le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement et auxquels les déclarations ci-dessous s'appliquent (collectivement les « fonds » et individuellement, le « fonds »), une dispense des exigences suivantes du Règlement 81-102:

- a) l'exigence prévue au sous-paragraphe 2.12(1)(2) du Règlement 81-102, afin de permettre à chaque fonds de conclure des opérations de prêt de titres selon une convention écrite qui ne rencontrent pas l'ensemble des exigences prévues à l'article 2.12 du Règlement 81-102;
- b) l'exigence prévue au sous-paragraphe 2.12(1)(12) du Règlement 81-102, afin de permettre à chaque fonds de conclure des opérations de prêt de titres, malgré le fait que dès que le fonds conclut une opération, la valeur au marché de tous les titres prêtés par le fonds dépasse 50 pour cent de l'actif total du fonds:
- c) l'exigence prévue au paragraphe 2.12(3) du Règlement 81-102, afin de permettre à chaque fonds, pendant la durée de l'opération de prêt de titres, de ne pas détenir ou de se départir des éléments non liquides reçus en garantie dans le cadre de l'opération; et
- d) l'exigence prévue au paragraphe 6.8(5) du Règlement 81-102, afin de permettre que la garantie livrée à chaque fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ne soit pas sous la garde du dépositaire ou d'un sous-dépositaire du fonds.

Les paragraphes a) à d) collectivement, la « dispense souhaitée ».

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double):

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (« Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement avec le Québec et l'Ontario, les « territoires visés »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, dans le Règlement 11-102 et dans le Règlement 81-102, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y recoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant faites au nom de chacun des fonds:

- 1. Le déposant est une société en commandite constituée en vertu des lois de l'Ontario qui a son siège social à Montréal, au Québec et qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans la province de Québec.
- 2. Chacun des fonds est ou sera un opc auguel le Règlement 81-102 s'applique. Le fonds actuel est une catégorie d'actions de Fonds O'Leary inc., une société d'investissement à capital variable constituée en vertu des lois du Canada. Chacun des fonds sera un opc constitué sous forme de fiducie de fonds commun de placement ou de catégorie d'actions de Fonds O'Leary inc. Le placement des titres de chaque fonds est ou sera fait dans chacun des territoires visés au moyen d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle établis et déposés conformément aux exigences du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (le « Règlement 81-101 »). Chaque fonds est ou sera par conséquent un émetteur assujetti dans chacun des territoires visés.
- 3. L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande étant donné que le siège social du déposant est dans la province de Québec.
- 4. Ni le déposant, ni les fonds ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires visés.
- 5. Les objectifs de placement de chacun des fonds sont de procurer des rendements avantageux sur le plan fiscal et d'utiliser des dérivés visés pour tenter d'obtenir ces rendements.
- 6. En général, chacun des fonds investit ses actifs dans des titres de participation canadiens (un « portefeuille de titres de participation »). Le portefeuille de titres de participation d'un fonds n'est pas géré activement et sa composition ne varie que dans de rares circonstances. Afin de réaliser ses objectifs de placement, chacun des fonds conclut un ou plusieurs contrats à terme de gré à gré (le « contrat à terme ») avec une ou plusieurs institutions financières (la « contrepartie ») dans le but de substituer au rendement de son portefeuille de titres de participation le rendement de l'élément sousjacent au contrat à terme, tel que le titre d'un autre opc, un ou plusieurs indices ou un panier théorique de titres qui n'est pas géré de façon active. La Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC ») agira à titre de contrepartie du fonds actuel. La CIBC agira également à titre de sous-dépositaire du fonds actuel.
- 7. Chacun des fonds donne en gage à la contrepartie son portefeuille de titres de participation (ou la partie du portefeuille de titres de participation qui est visée par le contrat à terme conclu avec cette contrepartie), en garantie du respect par le fonds des obligations prévues au contrat à terme. Le portefeuille de titres de participation (ou la partie du portefeuille en question) est détenu par une entité autorisée à agir en tant qu'intermédiaire en valeurs mobilières (l'« intermédiaire en valeurs mobilières ») aux termes de la Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières (Ontario) (la « Loi sur le transfert des valeurs ») ou tout autre législation équivalente de chacun des territoires visés. L'intermédiaire en valeurs mobilières est nommé par le déposant et la contrepartie conformément à un « securities pledge agreement » intervenu entre le déposant et la contrepartie. Aux termes de la Loi sur le transfert des valeurs, le « securities pledge agreement » est connu sous le nom d'accord de maîtrise de la garantie (l'« accord de maîtrise »). L'accord de maîtrise établit les critères de contrôle de la contrepartie sur le portefeuille de titres de participation aux fins de la Loi sur le transfert des valeurs et de la Loi sur les sûretés mobilières (Ontario).

- 8. L'intermédiaire en valeurs mobilières pour le fonds actuel est la Compagnie Trust CIBC Mellon (« CIBC Mellon »). CIBC Mellon agit également à titre de dépositaire pour le fonds actuel. L'intermédiaire en valeurs mobilières ne doit pas nécessairement être le dépositaire du fonds, ainsi, il est possible qu'ultérieurement une autre entité autorisée soit désignée à titre d'intermédiaire en valeurs mobilières.
- 9. Le déposant propose de conclure des opérations de prêt de titres pour le compte de chacun des fonds qui pourraient représenter jusqu'à 100 pour cent de l'actif net d'un fonds, dans le but de procurer des rendements supplémentaires à ce fonds. Le déposant propose que le portefeuille de titres de participation d'un fonds soit prêté à un ou plusieurs emprunteurs indirectement, par l'entremise d'un mandataire.
- 10. Chaque mandataire doit être jugé acceptable par le déposant et la contrepartie et doit être soit, une institution financière canadienne (y compris une contrepartie), soit une société du groupe d'une institution financière canadienne. Le mandataire du fonds actuel sera CIBC.
- 11. Le déposant veillera à ce que le mandataire, par l'entremise duquel un fonds conclut des opérations de prêt de titres, maintienne des contrôles internes, des procédés et des registres appropriés pour les opérations de prêt de titres comme l'exige le paragraphe 2.16(2) du Règlement 81-102.
- 12. La contrepartie doit renoncer à sa sûreté sur les titres du portefeuille de titres de participation afin de permettre au fonds de prêter ces titres, mais de façon générale, ni renoncera que si le fonds lui consent une sûreté sur la garantie livrée au fonds dans le cadre de l'opération de prêt de titres (la « garantie livrée »).
- 13. Pour faciliter la renonciation de la contrepartie à sa sûreté sur les titres du portefeuille de titres de participation d'un fonds, ces titres ne seront prêtés qu'à des emprunteurs jugés acceptables par le déposant et la contrepartie et qui auront une « note approuvée » telle que définie au Règlement 81-102 ou dont les obligations envers le fonds seront entièrement et inconditionnellement garanties par des personnes physiques ou morales qui auraient une note approuvée. L'emprunteur peut être une société du groupe de la contrepartie qui est un courtier inscrit et membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »). Pour faciliter le contrôle que doit exercer la contrepartie sur la garantie livrée et afin de pouvoir rendre opposable la sûreté sur celle-ci, le déposant veillera à ce que la garantie livrée soit détenue par l'intermédiaire en valeurs mobilières conformément à l'accord de maîtrise.
- 14. La garantie livrée reçue par un fonds et détenue par l'intermédiaire en valeurs mobilières, sur laquelle la contrepartie aura une sûreté, sera composée de liquidités, de titres admissibles et/ou d'autres éléments permis au Règlement 81-102. L'intermédiaire en valeurs mobilières ne se départira pas des éléments autres que des liquidités qui composent la garantie livrée.
- 15. Le prospectus de chacun des fonds précise que le fonds peut conclure des opérations de prêt de titres. À l'exclusion des indications énoncées dans les présentes, toutes opérations de prêt de titres pour le compte d'un fonds, seront conclues en conformité avec les exigences du Règlement 81-102.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes:

a) en ce qui concerne la dispense de l'exigence du sous-paragraphe 2.12(1)(12) du Règlement 81-102, chaque fonds doit conclure un contrat à terme avec une contrepartie et consentir à cette contrepartie une sûreté sur les titres visés par ce contrat à terme et, relativement à une opération de prêt de titres visant ces titres,

- i) reçoit la garantie qui
 - A) remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 2.12(1)(3) à 2.12(1)(6) du Règlement 81-102; et
 - B) est évaluée à la valeur au marché chaque jour ouvrable comme l'exige le sous-paragraphe 2.12(1)(7) du Règlement 81-102;
- ii) bénéficie des droits prévus aux sous-paragraphes 2.12(1)(8), 2.12(1)(9) et 2.12(1)(11) du Règlement 81-102;
- iii) se conforme aux exigences du sous-paragraphe 2.12(1)(10) du Règlement 81-102;
- iv) prête ses titres seulement à des emprunteurs jugés acceptables par le déposant et la contrepartie et qui auront une note approuvée (telle que définie au Règlement 81-102) ou dont les obligations envers le fonds sont entièrement et inconditionnellement garanties par des personnes physiques ou morales qui ont une note approuvée;
- en ce qui concerne la dispense de l'exigence du paragraphe 2.12(3) du Règlement 81-102, chaque fonds consent à la contrepartie une sûreté sur la garantie livrée tel que décrit à la déclaration 12 ci-dessus;
- c) en ce qui concerne la dispense de l'exigence du paragraphe 6.8(5) du Règlement 81-102, chaque fonds :
 - i) doit consentir à la contrepartie une sûreté sur la garantie livrée tel que décrit à la déclaration 12 ci-dessus; et
 - ii) la garantie livrée est détenue par une entité autorisée à agir en tant qu'intermédiaire en valeurs mobilières, aux termes de la Loi sur le transfert des valeurs, conformément à un accord de maîtrise conclu entre le déposant, la contrepartie et l'intermédiaire en valeurs mobilières, tel que décrit aux déclarations 13 et 14 ci-dessus.

(s) Josée Deslauriers Josée Deslauriers

Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR : 1706895

Décision n°: 2011-FIIC-0175

Fiducie de placement immobilier Dundee

Vu la demande présentée par Fiducie de placement immobilier Dundee (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 juillet 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 29 juillet 2011 (la « dispense demandée ») :

- 1. les états financiers annuels pro forma de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;
- 2. les états financiers intermédiaires pro forma de l'émetteur pour la période terminée le 31 mars 2011; (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 29 juillet 2011.

Benoit Dionne Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0132

Gestion Universitas Inc.

Le 29 juillet 2011

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec (le « territoire »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Gestion Universitas inc. (le « déposant »)

et de

Fiducie du régime UNIVERSITAS Fiducie du régime REEEFLEX Fiducie du régime INDIVIDUEL (les « fiducies »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant, pour le compte des fiducies, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale accordant aux fiducies, conformément à l'article 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »), une dispense de l'obligation d'inclure dans leur prospectus, les derniers états financiers annuels déposés, tout état financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels et les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds (collectivement les « documents requis »), tel que prévu à l'article 4.1(2) du Règlement 41-101 (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport):

- a) L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») dans la province du Nouveau-Brunswick.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, le Règlement 11-102 et le Règlement 41-101 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

- 1. Les fiducies, créées en vertu du Code civil du Québec, sont régies par une Convention de fiducie modifiée datée du 23 décembre 2010, conclue entre Trust Eterna inc., agissant à titre de fiduciaire et Fondation Universitas du Canada (« Universitas ») à titre de promoteur.
- 2. Le déposant agit à titre de courtier en plans de bourses d'études et de gestionnaire de fonds d'investissement pour le compte des fiducies et est donc inscrit à ce titre auprès de l'Autorité et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Son siège social est situé au Québec.
- 3. Chaque fiducie est:
 - i) un fonds d'investissement au sens des lois en valeurs mobilières applicables;
 - ii) un plan de bourses d'études tel que défini à l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;
 - iii) un émetteur assujetti dans les provinces du Québec et du Nouveau-Brunswick.
- 4. Le déposant et les fiducies ne sont pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières des provinces du Québec et du Nouveau-Brunswick.
- 5. Chaque fiducie distribue ses plans de bourses d'études au Québec et au Nouveau-Brunswick par l'intermédiaire d'un prospectus daté du 16 décembre 2010 tel que modifié, établi selon l'Annexe 41-101A2 - information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement (l'« Annexe 41-101A2 »).
- 6. Les fiducies entendent déposer un nouveau prospectus au courant du mois de juillet 2011.

- 7. Conformément à l'article 4.1 du Règlement 41-101, les fiducies ont l'obligation d'inclure les documents requis dans leur prospectus. L'inclusion des documents requis dans le prospectus des fiducies ajoute jusqu'à 60 pages additionnelles au prospectus des fiducies qui déjà, afin de se conformer aux exigences de l'Annexe 41-101A2, contient près de 70 pages. La version commerciale imprimée du prospectus des fiducies comprend donc jusqu'à 130 pages.
- 8. Le déposant, en sa capacité de placeur des plans de bourses d'études des fiducies, utilise le prospectus dans le cadre de la sollicitation de souscripteurs. Une copie de celui-ci est remise aux souscripteurs à l'ouverture d'un compte et est incluse parmi la documentation transmise à tout nouveau souscripteur lors de la conclusion d'une convention de bourses.
- 9. Le déposant encourage les souscripteurs des plans de bourses d'études à lire le prospectus des fiducies afin de bien comprendre leur investissement au sein des fiducies. Le déposant est préoccupé par le fait que les souscripteurs recevront un volume important d'information ajoutée en annexe du prospectus par l'inclusion des documents requis.
- 10. De par la nature des plans de bourses d'études et le fait qu'ils soient souscrits par des particuliers, le déposant croit que les souscripteurs des plans de bourses d'études ont un besoin d'information préalable à la prise de décision équivalent à celui des particuliers qui investissent dans d'autres types de fonds d'investissement, tel que les organismes de placement collectifs. Le déposant croit qu'une divulgation plus concise des faits importants relatifs à l'investissement au sein d'un plan de bourses d'études est essentielle à la compréhension par les souscripteurs de leur investissement.
- 11. Le déposant ne croit pas que l'obligation d'inclure les documents requis au prospectus soit essentielle afin de permettre aux souscripteurs de prendre une décision éclairée au moment de souscrire ou non aux plans de bourses d'études.
- 12. Les plans de bourses d'études sont les seuls fonds d'investissement au Canada qui ont toujours l'obligation d'inclure les documents requis dans leur prospectus. Tous les autres types de fonds d'investissement sont autorisés à inclure cette information par renvoi dans leur prospectus. Le déposant soutient qu'il n'y a aucun fondement réglementaire à cette distinction considérant que le besoin d'information d'un souscripteur de plan de bourses d'études n'est pas différent de celui d'un autre type de fonds d'investissement.
- 13. Dans le cadre de la phase I du projet de modernisation de la législation en valeurs mobilières relative aux plans de bourses d'études, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié le 24 mars 2010 le projet de modification du Règlement 41-101 qui comprend notamment la création de la nouvelle Annexe 41 101A3 - Information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études. Il est prévu, dans le cadre de cette phase du projet, de permettre que les documents requis soient intégrés par renvoi dans le prospectus des plans de bourses d'études.
- 14. Universitas maintient en tout temps un site Web sur lequel sont déposés le prospectus des fiducies ainsi que les documents d'information continue requis en vertu du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.
- 15. Universitas maintient un portail protégé accessible aux souscripteurs des fiducies (le « portail des souscripteurs »). Les documents pertinents à la souscription de chaque souscripteur sont déposés et rendus disponibles sur ce portail. Ces documents incluent la version la plus récente des documents requis ainsi que de la documentation relative au compte d'un souscripteur.
- 16. Le déposant soutient que d'exiger que les souscripteurs reçoivent les documents requis à l'intérieur du prospectus des fiducies serait au désavantage de ces derniers en ce que :

- i) le coût d'impression et d'envoi par la poste des prospectus se trouve a être augmenté de par le volume additionnel de pages dû à l'inclusion des documents requis. Ces coûts sont ultimement supportés par les souscripteurs:
- ii) l'inclusion des documents requis peut donner l'impression à plusieurs souscripteurs que le prospectus des fiducies est trop complexe en raison du volume et de la nature de la divulgation fournie par ces documents.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes:

- 1. les documents requis sont intégrés par renvoi dans le prospectus des fiducies;
- 2. tout prospectus déposé par l'une ou l'autre des fiducies devra, dans un langage clair, (i) décrire les documents requis, (ii) sensibiliser le souscripteur à l'importance de lire ces documents avant d'investir au sein d'un plan de bourses d'études et, (iii) sur une nouvelle page suivant immédiatement la table des matières du prospectus des fiducies, indiquer de quelle manière les souscripteurs peuvent demander copie des documents requis. Une divulgation semblable doit être fournie sur le site Web d'Universitas et sur le portail des souscripteurs;
- 3. un avis rappelant aux souscripteurs l'importance des documents requis doit également accompagner la confirmation de la souscription transmise aux souscripteurs suivant leur investissement au sein d'un plan de bourses d'études;
- 4. le déposant devra transmettre sans frais les documents requis à tout souscripteur qui en fera la demande dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception d'une demande à cette effet;
- 5. la décision expirera lors de l'entrée en vigueur de toute modification au Règlement 41-101 relative à l'inclusion des documents requis au sein d'un prospectus d'un plan de bourses d'études.

Mathieu Simard Chef du Service des fonds d'investissement Autorité des marchés financiers

Décision n°: 2011-FIIC-0185

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».